



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le **20 JUL. 2022**

Service urbanisme et habitat  
Unité Animation Filière Planification  
Affaire suivie par : V. SIMON  
Tél : 02 56 63 73 93  
Mél : [ddtm-sua-commission-des-sites@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sua-commission-des-sites@morbihan.gouv.fr)

Le secrétaire général,  
préfet du Morbihan par intérim

à  
Monsieur le maire  
10, Place Pierre Quiniot  
56 530 QUEVEN

**OBJET :** Modification simplifiée PLU – Délimitation des SDU

**REF :** article 42 – Loi ELAN

Vous nous avez adressé pour examen par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le projet de modification simplifiée du PLU de votre commune en lien avec la délimitation des SDU afin de permettre une instruction optimale des demandes de construction et veiller ainsi, à une meilleure insertion de celles-ci dans ces SDU, en prenant en compte les éléments de paysage, d'architecture existante et d'environnement proche, comme le précise l'article 42 de La Loi ELAN.

En effet, « dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. »

La CDNPS s'est réunie le 5 juillet 2022 et a émis un avis favorable à la modification présentée, sous réserve de la prise en compte des orientations formulées dans les règlements écrit et graphique, pour veiller ainsi à une meilleure insertion des constructions dans ces secteurs, en prenant en compte les éléments de paysage et d'architecture existants dans l'environnement proche :

- préserver et maintenir les haies bocagères et bosquets implantés à l'intérieur comme à la frange des secteurs déjà urbanisés, afin de contribuer à l'insertion paysagère et à l'entretien du corridor écologique du territoire,
- réaliser une OAP sur les grandes parcelles afin d'assurer une densité minimale et une insertion paysagère des futures constructions.

Le secrétaire général,  
préfet du Morbihan par intérim

Guillaume Guenet

**Adresse :** 1 allée du général Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

**Standard :** 02 97 68 12 00 – **Courriel :** [ddtm@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public :** du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

**Site internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)